

Unité départementale du Rhône
63, avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 10/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BOIRON

2 AVENUE DE L OUEST LYONNAIS
69510 Messimy

Références : UDR-SSDAS-25-275-AM
Code AIOT : 0010600088

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2025 dans l'établissement BOIRON implanté 2 AVENUE DE L OUEST LYONNAIS 69510 Messimy. L'inspection a été annoncée le 20/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 29 septembre 2025 avait 3 principaux objectifs:

- Evaluer l'avancement des actions correctives liées aux 6 non-conformités persistantes depuis la mise en demeure du 15 juillet 2020. Pour rappel, un incident lié au déversement accidentel d'émulseur avait conduit l'inspection à prendre un arrêté de mise en demeure listant 16 points de non-conformité. L'inspection du 22/10/2021 avait permis de lever 10 points de non-conformité, mais 6 points étaient encore non-conformes. La visite de l'inspection des installations classées en 2022 n'avait pas permis de lever d'autres non-conformités.
- Evaluer le suivi des recommandations non suivies d'effet issues des deux précédentes

- inspections du 2/05/2024 (UDR-SSADS-24-110-FP et UDR-SSADAS-24-108-AM),
- Vérifier la conformité du site sur la réalisation du plan de gestion des solvants et instruire l'ATTES-Secur déposée le 26/05/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOIRON
- 2 AVENUE DE L OUEST LYONNAIS 69510 Messimy
- Code AIOT : 0010600088
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site BOIRON à Messimy est spécialisé dans la fabrication de produits homéopathiques sous forme de granules, comprimés, spécialités liquides et pâteuses. Le site de Messimy alimente plusieurs établissements de distribution répartis sur le territoire français.

Les principes actifs produits sont issus des teintures mères, qui mettent en œuvre pour leur fabrication de l'éthanol, de l'eau purifiée et des plantes (sèches, fraîches ou congelées).

Les activités industrielles du site sont encadrées par un arrêté préfectoral d'autorisation du 19/02/2001, complété par 7 arrêtés (dernier AP en avril 2016 pour encadrer l'extension du site). Ce dernier AP entérine le reclassement du site de Messimy en tant que site à enregistrement.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Suite précédente inspection - Confinement des eaux	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 22 V	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
10	Suite précédentes inspection - Suivi des consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 19/02/2001, article Annexe 3 art. 1§1, 1§2 et 4.2.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation partielle d'activité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-46-25	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Arrêté de mise en demeure - rétention	AP de Mise en Demeure du 15/07/2020, article 1er alinéa 10	Levée de mise en demeure
3	Arrêté de mise en demeure - dossier d'enregistrement	AP de Mise en Demeure du 15/07/2020, article 1er alinéa 12	Levée de mise en demeure
4	Arrêté de mise en demeure - Plan de défense incendie	AP de Mise en Demeure du 15/07/2020, article 1er alinéa 13	Levée de mise en demeure
5	Arrêté de mise en demeure - Moyens en eau et émulseurs	AP de Mise en Demeure du 15/07/2020, article 1er alinéa 14	Levée de mise en demeure
6	Arrêté de mise en demeure - Stockage adapté	AP de Mise en Demeure du 15/07/2020, article 1er alinéa 20 à 24	Levée de mise en demeure
7	Arrêté de mise en demeure - Qualification du système d'extinction incendie	AP de Mise en Demeure du 15/07/2020, article 1er alinéa 16	Levée de mise en demeure
8	PGS	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 51	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu des actions mises en œuvre par l'exploitant et de l'échéance réglementaire relative à la mise en conformité des rétentions (fixée au 1er janvier 2027), la mise en demeure du 15 juillet 2020 peut être levée.

Il ressort également de l'inspection les éléments suivants :

- le plan de gestion des solvants est correctement mis en oeuvre sur le site de Messimy. Des recommandations sont formulées à l'attention de l'exploitant en vue de sa prochaine mise à jour.
- des documents justificatifs et des actions correctives sont attendus de la part de l'exploitant afin, d'une part, d'assurer le respect des limites fixées pour la consommation journalière d'eau et, d'autre part, de mettre en place une solution technique globale répondant aux exigences de confinement des liquides inflammables et de rétention du volume d'eau nécessaire à l'extinction d'un incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation partielle d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-46-25
Thème(s) : Situation administrative, ATTES-SECUR
Prescription contrôlée : I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. [...]
Constats : L'exploitant a informé l'inspection des installations classées de la cessation partielle de ses activités, au titre des rubriques ICPE 2714 et 1530. Cette démarche de régularisation administrative fait suite à l'inspection réalisée le 2 mai 2024 (UDR-SSDAS-24-110-FP). L'exploitant a ainsi transmis à l'inspection des installations classées l'attestation de mise en sécurité (ATTES-SECUR) datée du 22/05/2025 et référencée EL7P3/25/146; attestant des mesures mises en oeuvre et de leur réalisation effective. S'agissant d'une cessation partielle d'activité et compte-tenu du fait que la rubrique 2714 n'a jamais été exploitée pour des volumes supérieurs au seuil de la déclaration (100 m ³) et que la cessation de la rubrique 1530 résulte d'une évolution du classement réglementaire, aucun enjeu particulier n'a été identifié pour la mise en sécurité du site (absence de cuves, de produits dangereux ou de déchets non gérés,...). Le document transmis par l'exploitant confirme qu'aucune source potentielle de contamination liée aux rubriques concernées par la cessation partielle n'a été mise en évidence sur le site. Aucun programme d'investigation n'est donc proposé. ". Il n'est dès lors pas prévu la fourniture d'une ATTES MEMOIRE ni d'ATTES-TRAVAUX en lien avec cette cessation partielle d'activité. Lors de la visite sur site, l'inspection a constaté l'absence de pollution visible ou de source

potentielle de contamination en lien avec les rubriques concernées.
Un arrêté préfectoral complémentaire sera pris ultérieurement afin d'actualiser les rubriques applicables au site BOIRON.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Arrêté de mise en demeure - rétention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/07/2020, article 1er alinéa 10

Thème(s) : Risques accidentels, 4331 Art. 22IA : Capacité de rétention correctement dimensionnée

Prescription contrôlée :

La société BOIRON implantée 2 avenue de l'Ouest Lyonnais à MESSIMY est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 1/06/2015 : dans un délai de 4 mois :

Art 22 IA (capacité de rétention correctement dimensionnée) :

Rétentions.

I. - Généralités :

A.- Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, autres que ceux visés aux points III ; IV et VI de l'article 22 est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

-100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

-50 % de la capacité globale des réservoirs et réipients associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de réipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des réipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

NB - Annexe VII: Les travaux nécessaires pour se conformer aux dispositions du 22.I.A sont réalisées avant le 1er janvier 2027

Constats :

Le stockage de liquides inflammables est réalisé sur différentes zones du site: zones "liquides pâteux", "spécialités", "sirops" (SIR), "teintures mères" (TM),...

L'exploitant indique que certaines zones sont déjà équipées de dispositifs de rétention (cuve enterrées dans la zone LP1, local sur rétention dans la zone SPE, entrepôt...), mais que d'autres restent dépourvues de tels aménagements. C'est le cas notamment des bâtiments SIR, TM1, TM2, TM3 et TM4.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les conclusions d'une étude de faisabilité portant sur la réalisation de travaux programmés en 2026 pour la mise en conformité des zones TM2 et TM4. (Etude Artélia - Présentation Réunion de présentation de la phase 2&3 - Synthèse des scénarios et hiérarchisation du 19/06/2025).

L'exploitant prévoit ainsi la création d'une rétention déportée à proximité du bâtiment TM4,

permettant le stockage sécurisé d'un volume d'environ 480 m³.

L'inspection constate que l'exploitant a d'ores et déjà engagé des actions en vue de garantir la mise en rétention de l'ensemble des produits inflammables présents sur le site, mais qu'il lui appartient désormais d'établir un plan d'action global intégrant toutes les zones concernées. Compte tenu de l'exigence réglementaire imposant que les travaux nécessaires à la mise en conformité des rétentions soient réalisés avant le 1er janvier 2027, et au regard des éléments déjà engagés, l'inspection propose de lever ce point de la mise en demeure (Alinéa 10 en référence à l'Art.221A de l'arrêté ministériel du 15/07/2020).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection enjoint à l'exploitant de mettre en place un plan de mise en conformité permettant d'inclure l'ensemble des liquides inflammables sur le site, afin de respecter l'échéance réglementaire du 1er janvier 2027.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Arrêté de mise en demeure - dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/07/2020, article 1er alinéa 12

Thème(s) : Risques accidentels, 4331 : art. 3.I Conformité de l'installation au dossier d'enregistrement

Prescription contrôlée :

La société BOIRON implantée 2 avenue de l'Ouest Lyonnais à MESSIMY est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 1/06/2015 : dans un délai de 4 mois :

Article 3I (conformité de l'installation au dossier d'enregistrement),

I. - L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant avait été mis en demeure, en 2020, de fournir un état des lieux de la conformité du site au regard de l'arrêté ministériel applicable aux installations classées à enregistrement sous la rubrique 4331.2 (liquides inflammables).

En octobre 2024, l'exploitant a réalisé un suivi de la conformité de son site. (Réf: A09D2106 - ENV-AED-R003V1 - Appendix d'analyse de conformité réglementaire.)

En complément, l'inspection a pu constater, lors de la visite, la tenue d'un plan d'action de mise en conformité du site en lien avec la rubrique 4331.

Compte tenu de la transmission de l'état des lieux de conformité du site vis-à-vis des exigences applicables à la rubrique 4331.2, l'inspection propose de lever ce point de la mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande à l'exploitant de veiller au suivi et à la poursuite de la mise en œuvre des actions prévues dans le plan d'action de mise en conformité du site, en lien avec la rubrique 4331.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Arrêté de mise en demeure - Plan de défense incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/07/2020, article 1er alinéa 13
Thème(s) : Risques accidentels, 4331 : Article 14 I Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : La société BOIRON implantée 2 avenue de l'Ouest Lyonnais à MESSIMY est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 1/06/2015 : dans un délai de 4 mois : Art 14 I (plan de défense incendie à jour), Moyens de lutte contre l'incendie. L'article 14 fixe les dispositions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. I. - Plan de défense incendie : L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment : - le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ou non ouvrées ; - la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ; - la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ; - la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction (définies à l'article 2), des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ; - la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ; - la démonstration de l'adéquation, de la provenance et du délai de mise en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires aux opérations qu'il met en œuvre. L'exploitant évalue également l'écart entre les moyens humains et matériels dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) et les moyens complémentaires nécessaires aux opérations d'extinction ; - l'attestation de conformité du système d'extinction automatique accompagnée des éléments

prévus au point II. B de l'article 14. [...] Le plan de défense incendie ainsi que ces mises à jour est tenu à la disposition de l'inspection des installations Il est transmis aux services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées son plan de défense incendie (PDI). Ce plan, initialement établi en novembre 2020 par le CNPP, concerne les bâtiments des Teintures Mères et les stockages associés. Le PDI est régulièrement mis à jour dès la réalisation de travaux ou lors de toute modification susceptible d'affecter les installations. La dernière mise à jour date du 15/06/2023. Ce point n'appelle pas de commentaires de la part de l'inspection. <u>L'inspection propose de lever ce point de la mise en demeure.</u>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Arrêté de mise en demeure - Moyens en eau et émulseurs

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/07/2020, article 1er alinéa 14
Thème(s) : Risques accidentels, 4331 : Article 14 IIIA - Justification moyens eau et émulseurs
Prescription contrôlée : La société BOIRON implantée 2 avenue de l'Ouest Lyonnais à MESSIMY est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 1/06/2015 : dans un délai de 4 mois : Art 14 IIIA (justification des moyens en eau et émulseurs nécessaires à la lutte contre les incendies). III. - Moyens en eau, émulseurs et taux d'application : A. - L'exploitant dispose des ressources en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au I de l'article 14. Ces ressources tiennent compte a minima des ressources nécessaires pour les opérations d'extinction définies aux B et D du III de l'article 14. L'exploitant démontre également les points suivants : - le choix du positionnement et du conditionnement des réserves en émulseur ; - la compatibilité entre l'émulseur choisi et le liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et les liquides et solides liquéfiables combustibles pouvant être mis en jeu lors d'un incendie, en s'appuyant sur les normes de classement de l'émulseur ; - la compatibilité et la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas d'incendie si l'exploitant a recours à des protocoles ou conventions de droit privé.
Constats : Lors de la précédente inspection du 10 mars 2022, l'inspection avait vérifié, en lien avec le plan de

défense incendie (PDI) fourni en 2020, la présence des poteaux incendie, des extincteurs, des PIA, du local sprinkler du bâtiment TM4, des fûts d'absorbants ainsi que d'un moyen d'appel des secours, tels que décrits dans le PDI. Toutefois, il avait été constaté lors de cette visite l'absence de 600L d'émulseur à proximité de la chaufferie, nécessaires pour les scénarios de type "feu de camion" et "incendie de la fosse des cuves." Lors de l'inspection du 29/09/2025, l'inspection s'est rendue dans le local situé près de la chaufferie et a constaté la disponibilité des 600 litres d'émulseur en fûts. Par ailleurs, l'exploitant a transmis les attestations de conformité de son dispositif de protection incendie : • TM4 : avis du CNPP du 30 mars 2021, • autres bâtiments (hors TM4) : certificat N1 du 3 juin 2024. <u>L'inspection propose de lever ce point de la mise en demeure.</u>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Arrêté de mise en demeure - Stockage adapté

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/07/2020, article 1er alinéa 20 à 24
Thème(s) : Risques accidentels, 1510 : Point 8 Annexe 2 Stockage adapté des matières dangereuses
Prescription contrôlée : La société BOIRON implantée 2 avenue de l'Ouest Lyonnais à MESSIMY est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté de respecter les prescriptions : - de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 : dans un délai de 2 mois : Annexe II Point 8 (stockage adapté des matières dangereuses ou chimiquement incompatibles), 8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines. Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception
Constats : Lors de la visite du 22 octobre 2021, l'inspection avait constaté la présence de matières dangereuses dans le magasin M1, dont la protection incendie n'intégrait pas la présence de

produits liquides inflammables ou comburants.

Depuis cette date, l'exploitant a convenu avec l'installateur de son système de protection incendie de la possibilité de stocker, en quantité limitée, des produits dangereux.

Ainsi la certification N1 du 3 juin 2024 mentionne: "Accord à titre dérogatoire pour le stockage de deux palettes de produits désinfectants COSA DES (liquide comburant miscible). En mesure supplémentaire, la mise en place d'une rétention incombustible A2sd1d0 doit être envisagée".

Lors de la visite du 29 septembre 2025, l'inspection a constaté la présence de neuf bidons de produits COSA DES, stockés sur une palette en bois avec rétention en plastique. L'exploitant a modifié le jour même les modalités de stockage de ce produit et a transmis, par courriel en fin de journée du 30/09/2025, une photographie du stockage adapté, désormais sur rétention métallique.

Compte tenu de la mise en place du stockage conforme pour le produit COSA DES et de la transmission de la certification N1 autorisant ce stockage dans le magasin M1, l'inspection propose de lever ce point de la mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de veiller à ce que le stockage du produit COSA DES reste en permanence conforme aux préconisations de l'installateur du dispositif de protection contre l'incendie du site.

L'inspection recommande également de modifier les fiches de consignes affichées à proximité de la palette afin qu'elles soient plus visuelles et explicites quant aux conditions de stockage recommandées par l'installateur.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Arrêté de mise en demeure - Qualification du système d'extinction incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/07/2020, article 1er alinéa 16

Thème(s) : Risques accidentels, 1510 : Point 13 Annexe 2: Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

La société BOIRON implantée 2 avenue de l'Ouest Lyonnais à MESSIMY est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté de respecter les prescriptions :

- de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 : dans un délai de 2 mois :

Annexe II -Point 13 (conception et qualification du système d'extinction automatique au regard des produits stockés et de leurs conditions de stockage).

13. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le

domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

[...]

Constats :

À ce jour, les deux installations de sprinklage du site sont qualifiées:

- Certification N1 pour l'installation de sprinklage hors bâtiment TM4 - Certificat du 3 juin 2024
- Avis technique favorable du CNPP du 30/03/2021, concluant à un avis favorable sur l'installation de sprinklage du TM4, conformément aux préconisations formulées lors de la réunion technique du 13/05/2008 et sur la levée des réserves datant du compte-rendu définitif de la visite technique du 19/12/2012.

Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis le rapport de la dernière vérification de ses installations de sprinklage. Le rapport Q1, daté du 19/06/2025 mentionne l'absence de non-conformité sur le système d'extinction automatique à eau de type sprinkleur, tout en signalant quelques observations et propositions d'amélioration.

Lors de la visite, l'exploitant a précisé que le prestataire conserve l'ensemble des remarques formulées lors des précédentes vérifications, y compris celles déjà traitées.

Par sondage, l'Inspection a demandé à l'exploitant de justifier la réalisation de l'observation de novembre 2024 intitulée "Poste 13 – Remplacer l'enregistreur hors service". L'exploitant a présenté, via son logiciel de suivi des travaux, la demande d'achat et la réception correspondante à cette réparation.

Ce point n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'inspection, qui propose en conséquence de lever ce point de la mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à mettre à jour les certifications de ses systèmes de sprinklage après toute modification sur ceux-ci.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 : PGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 51

Thème(s) : Risques chroniques, PGS – transmission annuelle

Prescription contrôlée :

Plan de gestion des solvants.

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an,

l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Constats :

BOIRON consomme environ 180 tonnes de solvants (179 tonnes en 2024 et 185 tonnes en 2023) de solvants. Il établit annuellement son PGS et le transmet à l'inspection des installations classées.

Le dernier PGS a bien été déposé sur GEREPE pour l'année 2024 mais ne l'avait pas déposé en 2023 du fait d'un turn-over important (transmis toutefois à l'inspection par mail en date du 13/05/2024).

Le PGS transmis a été élaboré selon les recommandations du guide INERIS (sept 2009).

Ce PGS permet d'identifier les consommations de solvants, les quantités de solvants utilisées et les émissions diffuses et canalisées de solvant. Il se positionne sur sa situation vis à vis de la réglementation et propose des axes d'amélioration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à ce que les prochains PGS soient bien déposés sur la plateforme GEREPE.

Si le PGS transmis par l'exploitant comporte les éléments attendus dans ce type de document, il lui est demandé, dans le cadre de l'élaboration de son prochain PGS, de préciser le détail de certains calculs et hypothèses (cf. liste ci-dessous), et surtout de conclure quant à la conformité de son installation au regard des VLE fixées dans l'arrêté du 13 décembre 2019, plus restrictives que celles prévues dans l'arrêté du 1er juin 2015.

Les compléments suivants devront être apportés à la prochaine version du PGS :

- Flux I1 : Vous utilisez les quantités d'alcool nécessaires à la fabrication des produits. Vous justifierez, à partir des factures de vos fournisseurs d'alcool à 96 %, en les ajustant avec le stock au 1er janvier et au 31 décembre, que les ordres de grandeurs sont similaires.

- Flux 01 - Vous préciserez ce qui est comptabilisé ainsi que la méthode de mesure des rejets canalisés issus de la fabrication des comprimés (Un rapport de mesure devra être fourni).

- Flux 06 - Vous préciserez quels déchets sont retenus pour l'estimation du flux 06. Deux types de déchets sont mentionnés : Déchets d'alcool mouillé (déchets de préparation) estimés à 2270 kg en 2024 et Déchets d'alcool contenus dans les déchets souillés des teintures mères (représentant la quantité d'alcool perdue entre la phase d'expression et la filtration) estimés à 1056,56 L. Or, sur la plateforme Trackdéchets, 78,81 tonnes de solvants/ liqueurs mères organiques (code déchet 07 05 04*) ont été déclarées pour 2024. Vous expliquerez les raisons de cet écart important.

Flux 07 - Il s'agit des solvants contenus dans les préparations vendues, ce qui représente un flux significatif. Un calcul de rendement est réalisé et appliqué à la quantité d'alcool mise en oeuvre pour la fabrication concernée. Il est nécessaire de préciser les hypothèses retenues et de justifier ce calcul. En effet, le rendement de la réaction peut être limité, même si l'ensemble de l'éthanol a été utilisé. Certains rendements supérieurs à 1 suggèrent que la méthode utilisée ne permet pas de déterminer de manière fiable les quantités d'alcool effectivement présentes dans le produit fini. Vous préciserez pourquoi vous n'utilisez pas directement le taux d'alcool contenu dans son produit, une information pourtant accessible.

- Conclusion : Vous veillerez à vous comparer aux différentes VLE en vigueur et à préciser la conformité de vos rejets par rapport aux valeurs limites d'émission de celles présentes dans l'arrêté du 01 juin 2015. Vous ajouterez dans votre PGS l'analyse de l'historique de votre consommation de solvants et vous en justifiez ses évolutions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Suite précédente inspection - Confinement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 22 V

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque pollution par eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

Annexe 7 Art 22 Les dispositions du V sont remplacées par : Les dispositions du V de l'article 22 ne s'applique pas aux bâtiments, contenant moins de 10 mètres cubes, d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation. Les entreposages de ces liquides sont associés à un dispositif de rétention dont la capacité utile respecte les dispositions du IV de l'article 22. Les dispositions du V de l'article 22 ne s'appliquent pas dans le cas de liquides dont le comportement physique en cas d'incendie satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé du développement durable, justifiant que ces liquides inflammables stockés ne sont pas susceptibles de donner lieu à un épandage important en cas d'incendie.

Chaque partie de bâtiment est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 mètres carrés. A chacune de ces zones est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % du volume abrité, à laquelle est ajouté un volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte et le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention.

La zone de collecte est constituée d'un dispositif passif. Le liquide recueilli au niveau de la zone de collecte est dirigé par gravité vers une rétention extérieure à tout bâtiment. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements (par exemple, un siphon antifeu).

Les deux alinéas précédents ne s'appliquent pas si les conditions suivantes sont respectées : [...]

Constats :

L'exploitant a présenté, sur site, les conclusions d'une étude visant à mettre en place une rétention déportée, afin de satisfaire à l'obligation de rétention des liquides inflammables ainsi qu'au recueil des eaux d'extinction incendie pour les bâtiments TM4 et TM2. (cf. Point de contrôle n°2)

L'inspection constate que l'exploitant a effectivement mené une étude et s'est orienté vers une solution technique pour répondre à la non-conformité relevée lors de la précédente inspection. Toutefois, après analyse, la solution technique proposée ne permettrait de répondre que partiellement aux exigences réglementaires. En effet, d'autres bâtiments, tels que TM1, stockent également des liquides inflammables sans disposer, à ce jour, d'une solution de rétention

conforme pour les liquides inflammables et les eaux d'extinction.

Par ailleurs, la réglementation impose que les zones de collecte soient limitées à une superficie de 500 m² au sol. Cette exigence n'est actuellement pas respectée pour le bâtiment TM2.

En complément, l'exploitant a réalisé plusieurs aménagements destinés à stocker les eaux souillées susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux pluviales du site, notamment via 3 bassins (Nord, Nord-Est et Sud). Ces travaux incluent la modification du système de collecte des eaux pluviales, l'asservissement des vannes martelières au déclenchement des groupes sprinkler, ainsi que l'installation de quatre pompes de relevage. L'inspection a pu constater la présence de la vanne martelière du bassin communale Rejet Sud, ainsi que l'affichage de la conduite à tenir en cas d'accident sur l'armoire de commande.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte-tenu des aménagements déjà réalisés par l'exploitant (notamment les dispositifs permettant de contenir les eaux incendie sur site), et des études menées en vue de la mise en conformité des bâtiments TM4 et TM2, il est proposé de ne pas mettre en demeure l'exploitant pour le non respect de cette disposition.

Il est ainsi suggéré à l'exploitant de profiter de l'échéance du 1er janvier 2027, fixée pour la réalisation des travaux de rétention des liquides inflammables, afin de proposer une solution globale de mise en conformité pour l'ensemble des bâtiments stockant de tels liquides. Cette solution devra permettre de répondre aux exigences en matière de limitation des zones de collecte, de rétention des liquides inflammables et ainsi que de mise en place d'un dispositif passif capable de recueillir un mélange de liquide inflammable, d'eaux d'extinction et d'eaux d'intempéries, conformément à l'art. 22, annexe 7 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015. Il est donc attendu, sous un délai de six mois, la transmission d'un état d'avancement des actions mises en oeuvre pour satisfaire à cette obligation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Suite précédentes inspection - Suivi des consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2001, article Annexe 3 art. 1§1, 1§2 et 4.2.3

Thème(s) : Autre, Suivi des consommations d'eau

Prescription contrôlée :

La quantité maximale journalière d'eau prélevée au réseau sera limitée à 200m³ et ce pour un débit instantané de 20 m³/h.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Un dispositif de mesure totalisateur est mis en place, et est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Constats :

Depuis la précédente inspection en 2024, l'exploitant a indiqué avoir procédé en mars 2024 aux changements de compteurs d'eau qui étaient défectueux.

Le suivi de la consommation d'eau sur site est réalisé mensuellement, par le biais d'un relevé manuel, sur les différents compteurs d'eau du site. Une application informatisée permet le suivi journalier, tel que demandé dans la réglementation. L'exploitant indique réaliser des recherches sur l'origine des consommations élevées de son site (productions, fuites,...). Lors de la visite, l'exploitant a confirmé que des dépassements du seuil de 200m³/j s'étaient produits cette année. Après analyse des documents transmis par l'exploitant ("suivi des consommations _ relevé GTC" et "suivi des consommations_relevé manuel"), l'inspection constate que l'exploitant présente des dépassements du seuil de consommation de 200m³/j, comme en témoignent les relevés du mois de janvier (6664 m³/ mois), juillet (7874 m³/mois) ou encore août 6265 (m³/mois).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre un plan d'action détaillé sous 3 mois pour garantir que sa consommation en eau journalière soit conforme au seuil de 200m³/j.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois